

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE PARIS**

N° 1611256/5-3

M. Nabil BELLAHSENE

M. Charzat
Rapporteur

Mme Thomas
Rapporteur public

Audience du 11 avril 2018
Lecture du 2 mai 2018

01-03-02
09-05
C+

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif de Paris

(5ème Section - 3ème Chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire, enregistrés le 18 juillet 2016 et le 5 février 2018, M. Nabil Bellahsene, représenté par Me Pellot, demande au tribunal :

1°) d'annuler la décision en date du 14 avril 2016 par laquelle la présidente du centre national du cinéma et de l'image animée (CNC) a rejeté sa demande d'aide à l'écriture et au développement multi-supports ;

2°) d'enjoindre à la présidente du CNC de réexaminer sa demande ;

3°) de mettre à la charge du CNC une somme de 1 500 euros en application des articles 37 de la loi du 10 juillet 1991 et L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que :

- l'examen de son dossier n'a pas été impartial dès lors que MM. Jarach, Bigiaoui et Dumont, membres de la commission d'experts chargé d'examiner son projet, ont chacun présenté concurremment un projet personnel au cours de la même session du 25 mars 2016 ;
- la commission s'est placée dans une situation de conflit d'intérêts et de partialité ; MM. Jarach, Bigiaoui et Dumont ne pouvaient prendre part aux travaux de la commission.

Par des mémoires en défense, enregistrés le 23 août 2016 et le 8 février 2018, la présidente du centre national du cinéma et de l'image animée conclut au rejet de la requête.

Elle fait valoir que :

- les moyens soulevés par M. Bellahsene ne sont pas fondés.

Par décision du 1^{er} mars 2017, le bureau d'aide juridictionnelle du tribunal de grande instance de Paris a admis M. Bellahsene au bénéfice de l'aide juridictionnelle totale.

Vu :

- les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code du cinéma et de l'image animée ;
- la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Charzat,
- les conclusions de Mme Thomas, rapporteur public,
- et les observations de Me Filippi pour M. Bellahsene.

1. Considérant que M. Nabil Bellahsene a sollicité auprès du centre national du cinéma et de l'image animée (CNC) l'octroi d'une aide à l'écriture et au développement multi-supports au titre de son projet « we are the supporters » ; qu'à la suite de l'avis émis par la commission des aides nouveaux médias et transmédias, réunie le 25 mars 2016, le CNC a, par décision du 14 avril 2016, refusé d'accorder l'aide sollicitée ; que, par la présente requête, le requérant doit être regardé comme demandant l'annulation de cette décision ;

2. Considérant qu'aux termes de l'article L. 111-2 du code du cinéma et de l'image animée : « *Le Centre national du cinéma et de l'image animée a pour missions : (...) 2° De contribuer, dans l'intérêt général, au financement et au développement du cinéma et des autres arts et industries de l'image animée et d'en faciliter l'adaptation à l'évolution des marchés et des technologies. A cette fin, il soutient, notamment par l'attribution d'aides financières : a) La création, la production, la distribution, la diffusion et la promotion des œuvres cinématographiques et audiovisuelles et des œuvres multimédia, ainsi que la diversité des formes d'expression et de diffusion cinématographique, audiovisuelle et multimédia et la formation professionnelle ; dans ce cadre il s'assure, notamment en ce qui concerne l'emploi dans le secteur de la production, du respect par les bénéficiaires des aides de leurs obligations sociales (...).* » ; qu'aux termes de l'article L. 311-1 du même code : « *Les aides financières du Centre national du cinéma et de l'image animée mentionnées aux a et b du 2° de l'article L. 111-2 sont attribuées sous forme automatique ou sélective.* » ; qu'aux termes de l'article D. 311-3 du même code : « *Les aides financières sélectives du Centre national du cinéma et de l'image animée sont attribuées en considération d'une demande soumise à appréciation.* » ; qu'aux termes de l'article 122-6 du règlement général des aides financières du centre national du cinéma et de l'image animée annexé au code susvisé : « *Les membres des commissions sont soumis à une obligation d'impartialité. Ils examinent personnellement les affaires soumises à leur appréciation et délibèrent à leur sujet sans considération de personnes ou d'éléments extérieurs à ces affaires.*

Ils s'engagent à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts, au sens de l'alinéa 1er de l'article 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, qui pourrait survenir dans l'exercice de leur mission. » ; qu'aux termes de l'article 122-9 du même règlement général : « Le membre d'une commission qui s'est trouvé être en conflit d'intérêts à l'occasion d'une affaire soumise à son appréciation s'interdit, durant toute la durée de son mandat, tout échange relatif à l'affaire concernée avec les autres membres de la commission. » ; qu'aux termes de l'article 321-7 du même règlement général ; « Les œuvres ne doivent pas faire ou avoir fait l'objet d'une demande d'aide à la production d'œuvres pour les nouveaux médias et d'une demande d'aide à la production des œuvres audiovisuelles conçues pour les services à la demande. » ; qu'aux termes de l'article 321-39 du même règlement général : « La commission des aides nouveaux médias et transmédias est composée de douze membres, dont un président et un vice-président, nommés pour une durée de deux ans renouvelable une fois. » ; qu'aux termes de l'article 9 du règlement intérieur de la commission nouveaux médias : « Lorsqu'un membre de la commission est concerné à titre personnel, directement ou indirectement, par un dossier figurant à l'ordre du jour, il le fait savoir au Président, qui l'invite à se retirer pendant le débat et l'examen du dossier. A son retour en commission, l'intéressé s'interdit toute référence à ce dossier » ;

3. Considérant que les membres de la commission des aides nouveaux médias et transmédias sont soumis, comme tout membre d'une commission administrative, au principe d'impartialité ; qu'ils doivent à ce titre, s'abstenir de participer aux délibérations lorsqu'ils ont un intérêt personnel à l'affaire qui en est l'objet ; qu'il leur appartient, en ce cas, de se déporter non seulement lors de l'examen de leur propre projet mais également lors de l'examen, au cours de la même séance, de tout projet appartenant à la même catégorie ;

4. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que la société Cinétévé dans laquelle M. Bigiaoui exerce une activité a obtenu, lors de la séance en date du 25 mars 2006, pour « Les Témoins - Thriller transmédia » et « Pyramiden » respectivement 50 000 euros et 35 000 euros au titre des aides à « l'écriture et au développement multisupports », catégorie dans laquelle concourrait le requérant et qui relevait de la même enveloppe financière ; que s'il ressort des pièces du dossier que M. Bigiaoui s'est abstenu de participer aux délibérations en quittant la salle de réunion lorsque la commission a examiné ses projets, ce dernier a néanmoins pris part aux délibérations concernant le projet concurrent de M. Bellahsene ; que cette présence lors de la séance du 25 mars 2016 peut être regardée comme de nature à faire naître le doute sur les garanties d'objectivité requises qui s'imposent à tout membre d'une commission administrative dès lors qu'il avait un intérêt personnel en postulant concomitamment aux mêmes aides ; que, par suite, M. Bellahsene est fondé à soutenir que la commission des aides nouveaux médias et transmédias a délibéré en méconnaissance du principe d'impartialité et que cette irrégularité a vicié la décision attaquée ;

5. Considérant qu'il résulte de ce qui précède, et sans qu'il soit besoin d'examiner l'autre moyen de la requête, que la décision de la présidente du CNC en date du 14 avril 2016 doit être annulée ;

Sur les conclusions à fin d'injonction :

6. Considérant qu'eu égard aux motifs du présent jugement, il y a lieu d'enjoindre à la présidente du centre national du cinéma et de l'image animée de procéder au réexamen de la situation de M. Bellahsene dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent jugement ;

Sur les conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 susvisée :

7. Considérant que M. Bellahsene a obtenu le bénéfice de l'aide juridictionnelle totale ; que, par suite, son avocat peut se prévaloir des dispositions des articles L. 761-1 du code de justice administrative et 37 de la loi du 10 juillet 1991 ; qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, et sous réserve que Me Pellot, avocat de M. Bellahsene, renonce à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'État, de mettre à la charge du centre national du cinéma et de l'image animée le versement à Me Pellot de la somme de 1 500 euros ;

DECIDE :

Article 1^{er} : La décision de la présidente du centre national du cinéma et de l'image animée du 14 avril 2016 est annulée.

Article 2 : Il est enjoint au centre national du cinéma et de l'image animée de procéder au réexamen de la situation de M. Bellahsene dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent jugement.

Article 3 : Le centre national du cinéma et de l'image animée versera à Me Pellot une somme de 1 500 euros en application de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 et de l'article L.761-1 du code de justice administrative, sous réserve qu'elle renonce à percevoir la part contributive de l'Etat au titre de l'aide juridictionnelle.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à M. Nabil Bellahsene et à la présidente du centre national du cinéma et de l'image animée.

Délibéré après l'audience du 11 avril 2018, à laquelle siégeaient :

M. Ladreyt, président,
M. Charzat, premier conseiller,
M. Coz, premier conseiller,

Lu en audience publique le 2 mai 2018,

Le rapporteur,

Le président,

J-M. CHARZAT

J-P. LADREYT

Le greffier,

R. LALLEMAND

La République mande et ordonne à la ministre de la culture en ce qui la concerne, ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.